



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel

Question écrite n° 48202

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le tableau de suivi des 108 heures. Le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 définit les obligations réglementaires de service des personnels enseignants du premier degré. Il organise la répartition des 108 heures annuelles de service. Les instituteurs et professeurs des écoles considèrent ce tableau comme inutile et souhaitent sa suppression. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les obligations de service des enseignants du premier degré comprennent, aux termes du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et cent-huit heures annuelles consacrées à diverses activités, notamment des activités pédagogiques complémentaires, des temps de concertation et les relations avec les parents d'élèves. La circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 précise que « l'organisation des cent-huit heures annuelles [...] fait l'objet d'un tableau de service qui est adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. » Il n'est pas envisagé la suppression de cette disposition - qui a fait l'objet, comme pour les autres dispositions de la circulaire, d'une concertation avec les organisations syndicales -, ce tableau de service permettant de suivre les modalités de mise en oeuvre du service annuel des enseignants du premier degré. Cependant, une partie des activités incluses dans les 108 heures s'effectue dans le cadre d'un forfait horaire, ne nécessitant pas une comptabilisation précises des heures réalisées.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Batho](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48202

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 janvier 2014](#), page 782

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5595